

TAXE D'APPRENTISSAGE 2019 sur salaires 2018

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Rappel concernant le calcul de l'effectif annuel moyen Art. L1111-2 du Code du Travail :

Sont comptabilisés :	Ne sont pas comptabilisés :
CDI tps plein	Apprentis
Travailleurs à domicile	CUI (CIE – CAE)
CDD (1)	Contrat de professionnalisation (contrat à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation quand le contrat est à durée indéterminée)
Intermittents	VIE
Salariés mis à disposition par une entreprise extérieure et présents dans l'entreprise utilisatrice depuis 1 an (1)	ETT : les intérimaires liés par des contrats de mission
Salariés temporaires en % de leur tps de présence au cours des 12 mois précédents (1)	GRPMT employeurs : les salariés mis à disposition d'une entreprise adhérente et y travaillent depuis 1 an
Salariés à temps partiel	Mandataires sociaux
ETT : salariés permanents	
Gérant non majoritaire de SARL	
Travailleurs à domicile	
VRP	
Cadres au forfait jours	
Salariés expatriés	
Salariés détachés	
Pigistes	

(1) Sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu.

En cas de pluralité d'établissements, l'effectif se calcule sur tous établissements confondus.

2- CALCUL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

MASSE SALARIALE BRUTE

- ✓ La base de calcul est le montant des salaires bruts versés au cours de l'année 2018 (arrondi à l'euro le plus proche). Prendre la base URSSAF de votre N4DS - rubrique S80.G62.00.002 / DSN rubriques S21.G00.44.001 + S21.G00.44.002
- ✓ Si votre masse salariale est ≤ 107 890 € et si vous avez accueilli au moins un apprenti en 2018, vous êtes exonéré de taxe apprentissage et dispensé de déclaration. (Art. 1599 ter A du CGI)

CSA (CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE) UNIQUEMENT si votre entreprise a un effectif annuel moyen de 250 salariés et plus

Entreprise de 250 salariés et plus - Toutes les zones blanches sont à renseigner obligatoirement quelle que soit la valeur des seuils ⁽⁴⁾ (voir site internet)									
Effectif annuel moyen	Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle (CFIP)				ALTERNANTS (a=y+z)	CFIP (i=w+x+y+z)	SALARIES (s)	Seuil CFIP c = i/s %	Seuil ALTERNANTS c' = a/s %
	VIE ⁽¹⁾ (w)	CIFRE ⁽²⁾ (x)	C. ALTERNANTS						
			apprentissage (y)	professionnalisation (z)					
2017									
2018									
<p>(1) VIE : Volontariat International en Entreprise - (2) CIFRE : Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise</p> <p>(3) Les entreprises dont le seuil de contrats d'alternants est supérieur ou égal à 3 % sont exonérées si la progression de l'effectif de ces contrats est d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.</p> <p>(4) Information obligatoire pour le calcul de la créance même si votre seuil CFIP est supérieur à 5%</p>									
Taux CSA	250 ≤ s ≤ 2000	c < 1 %	1 % ≤ c < 2 %	2 % ≤ c < 3 %	3 % ≤ c < 5 %	c ≥ 5 %	3 % ≤ c' < 5 %	0.05 % ou exonération ⁽³⁾	
	s > 2000	0.40 %	0.20 %	0.10 %	0.05%	Exonéré ⁽⁴⁾			
<p>Calcul de la créance si le seuil CFIP est supérieur à 5% : $\frac{d \times s}{100} \times 400 \text{ €}$ = montant de la créance (d) plafonné à 2 ; ex : d = 0.5 si c = 5.5 %</p>									

3- DEDUCTIONS HORS QUOTA

FRAIS DE STAGES DE FORMATION INITIALE - Joindre impérativement les copies des conventions de stages retenues -

Les stagiaires issus de la formation continue sont exclus.

- ✓ Seules les périodes de stages en milieu professionnel prévues dans les référentiels des diplômes technologiques ou professionnels peuvent donner lieu à l'exonération de la taxe d'apprentissage dans les conditions fixées par le 4° du II de l'article 1 de la loi 71-578 du 16 juillet 1971,
- ✓ Les classes de 3ème comportant un module de découverte professionnelle de six heures (3ème Prépa PRO, 3ème DP6) peuvent bénéficier de cette exonération (Cf circ. n° 2005-027 du 15 février 2005 parue au BOEN n° 8 du 24 février 2005),
- ✓ L'exonération de la taxe d'apprentissage ne peut pas s'appliquer pour les stages des classes de 3ème des collèges (3ème DP3) s'ils ne préparent pas directement à une formation professionnelle.

Le montant déductible par stagiaire est un forfait calculé selon le niveau de diplôme préparé, par jour de présence du stagiaire en entreprise. Ce montant ne peut excéder 3 % de la taxe brute. Ces dépenses s'imputent sur les catégories correspondant aux niveaux de formation des stages.

DONS EN NATURE - Joindre impérativement les justificatifs -

1er alinéa du I. et du II. 2° de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 consolidée : la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées légalement ouvertes et dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ainsi que des CFA et des sections d'apprentissage, sous réserve de la stricte observation des règles suivantes (décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 et circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006) :

- ✓ L'exonération est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement établira à cet effet un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections,
- ✓ Le matériel livré est, soit un bien acquis à titre onéreux, soit un bien produit. Le matériel concerné relève, soit des comptes de stocks et en-cours, soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en-cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation de stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle. L'entreprise attribuant une subvention sous forme de matériels adresse au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, le cas échéant sous la forme **d'une facture qui peut inclure de la TVA. Cette TVA peut être prise en considération par l'entreprise pour déterminer son droit à exonération de taxe d'apprentissage, sous réserve que le matériel cédé soit neuf ou n'ait pas plus de trois ans d'amortissement,**
- ✓ Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise. L'entreprise transmet copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, de l'attestation et du reçu à l'organisme collecteur qu'il aura préalablement désigné.

Ces dons sont déductibles dans les catégories d'habilitations hors quota de l'école bénéficiaire. Les CFA peuvent percevoir des dons en nature au titre du hors quota 2^e alinéa de l'article L6241-8 modifié par la Loi N° 2015-994 du 17 août 2015 – Art.50

CREANCE

Les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent le seuil de 5% d'alternants déduisent le montant de la créance du hors quota*. L'excédent éventuel n'est ni reportable ni remboursable. Ce crédit d'impôts est égal au pourcentage du CFIP qui dépasse 5% dans la limite de 2 points, multiplié par l'Effectif Annuel Moyen de l'entreprise, divisé par 100 puis multiplié par 400 € (montant défini par arrêté).

Exemple : Seuil CFIP = 6% ; EAM : 300 salariés ; Créance = (1 x 300) / 100 x 400 € = 1 200 €

*(particularité pour les entreprises situées en Alsace Moselle : le montant de la créance est déduit de la taxe due).

4- PAIEMENT A défaut de paiement, au plus tard le 28 février, le montant dû sera à payer au Trésor Public majoré de 100%

Obligation de verser la totalité de la taxe à un collecteur unique.

Paiement par chèque : indiquez le numéro de dossier ou d'adhérent ou SIRET (et n'oubliez pas de signer le chèque)

Paiement par virement : indiquez dans le libellé de virement le numéro SIRET ou de dossier ou d'adhérent ou la raison sociale et joindre au bordereau une copie de l'ordre de virement.

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives : Copie des conventions de stage dûment complétées, des contrats d'apprentissage, des justificatifs de dons en nature.

5- SI VOUS AVEZ DES APPRENTIS AU 31/12/2018 : CONCOURS FINANCIER OBLIGATOIRE Art. L6241- 4 du Code du Travail

Ce montant sera au moins égal dans la limite du quota disponible au coût de la formation par apprenti publié dans les listes préfectorales. En cas de non publication de ce coût, un montant forfaitaire de 3 000 € sera appliqué.

Si le Quota disponible est inférieur à la somme des coûts publiés, le quota sera réparti à parts égales entre les CFA d'accueil.

La CSA complète obligatoirement le concours financier lorsque celui-ci n'est pas couvert par la fraction quota.

Si le montant du QUOTA + CSA éventuelle ne couvre pas la totalité des coûts apprentis, possibilité d'affecter le HORS QUOTA

Joindre les copies des contrats d'apprentissage en cours au 31/12/2018.

6- CALCUL DE LA REPARTITION

QUOTA : La part de Quota restant après reversement du Quota obligatoire aux CFA d'accueil est à affecter librement à d'autres CFA,

HORS QUOTA : Le Hors Quota disponible correspond à 23 % de la taxe brute TB moins les déductions (frais de stage + dons en nature + créance). Il est à affecter aux établissements de formation initiale et en complément possible du concours financier obligatoire aux CFA lorsque celui-ci n'est pas couvert par le quota. Les entreprises situées en Alsace-Moselle ne sont pas soumises au Hors Quota,

AD : Activités Dérogatoires désignent des organismes et services habilités à titre dérogatoire prévus à l'Art. L6241-10 du Code du Travail),

CSA : La CSA complète obligatoirement le concours financier lorsque celui-ci n'est pas couvert par la fraction Quota. Sinon elle est affectée librement aux CFA – UFA et SA dans la catégorie Quota.

		Régime Général : 0.68 % masse salariale (S) = TB Régime EST *: 0.44 % masse salariale (S') = TB			Taux CSA modulés selon % effectif alternants
QUOTA = 26 % TB QUOTA* = 49 % TB		HORS QUOTA = 23 % TB		FRA = 51 % TB	CSA
		AD = 26 % HQ sans prorata			
Quota obligatoire	Quota libre	Cat. A 65 % HQ	Cat. B 35 % HQ	Fraction Régionale de l'Apprentissage Reversement aux régions	Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage Affectée au quota
		La catégorie est liée au niveau de diplôme préparé A : Niveau III, IV et V : CAP à BAC +2 technique/professionnel B : Niveau I et II : Bac +3 et plus			
		NON cumulables			

* Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin

7- AFFECTATIONS AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

Après avoir défini les sommes affectables par catégorie (A, B) vous pouvez répartir ces sommes à des établissements habilités à recevoir des fonds dans leur(s) catégorie(s) d'habilitation. Un cumul avec la catégorie voisine est prohibé.

Les activités dérogatoires (correspondant à une liste d'organismes et de services habilités à titre dérogatoire prévus à l'art. L6241-10 du Code du Travail) sont plafonnées à 26 % du hors quota disponible.

Le hors quota peut être versé à un CFA uniquement lorsque l'entreprise a des apprentis présents au 31/12, en complément du concours financier obligatoire si celui-ci n'est pas couvert par le quota + CSA.

Si le montant de la Taxe Brute n'excède pas 415 €, vous êtes dispensé de la répartition par catégorie.

A défaut de donner mandat au collecteur d'informer le ou les CFA des sommes affectées, l'entreprise doit informer avant le 1er mars, les CFA des sommes qu'elle leur affecte (concours obligatoire, quota libre et hors quota) Art. L. 6241-12 du Code du Travail.